



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-163

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-07-28-00003 - 20230728 AP2023-A112 Battue Renard Chabaniere
MROUSSET RAA signe (2 pages) Page 3

69-2023-07-28-00002 - Arrêté préfectoral
n°DDT_SEN_2023_07_28_B111??prolongeant en application de l'article R.
181-17 du code de l'environnement la phase d'examen de la demande
d'autorisation environnementale relative au projet de restauration du Gier
à des fins hydrauliques, écologiques et paysagères sur la commune de
Saint-Romain-en-Gier (2 pages) Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-07-28-00001 - PISIR 69 (2 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-07-27-00004 - 69-2023-07-27-Arrêté BV Sainte Foy l'Argentiere (2
pages) Page 12

69-2023-07-26-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 07 - 26
-??MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69 - 2023 - 06 - 30 - 00005 DU 30 JUIN
2023??PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 15

69-2023-07-26-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 07 - 26
-??PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 18

69-2023-07-26-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 07 - 26
-??PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 20

69-2023-07-27-00006 - Instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique et répartissant les électeurs??pour la commune de LYON
située dans plusieurs circonscriptions métropolitaines??et dans les quatre
premières circonscriptions législatives du Rhône (2 pages) Page 22

69-2023-07-27-00005 - Instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de
COLOMBIER-SAUGNIEU située dans le canton de Genas ??et dans la 13ème
circonscription législative du Rhône (69-13) (2 pages) Page 25

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-28-00003

20230728 AP2023-A112 Battue Renard
Chabaniere MROUSSET RAA signe

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A112 du 28 juillet 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de CHABANIÈRE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'intervention de M. Christophe GARDE, président de la société de chasse de CHABANIÈRE, territoire de Saint-Maurice-sur-Dargoire, suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 27 juillet 2023,

VU le rapport de M. Michel ROUSSET, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 27 juillet 2023,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 28 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de CHABANIÈRE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Michel ROUSSET, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le lundi 31 juillet 2023, de 18h00 à 22h00 sur la commune de CHABANIÈRE, lieux-dits La Chandelle et Les Chantières.

Article 2 : Les sociétés de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie sont précisées ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
CHABANIÈRE	Communale	Christophe GARDE

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du renard est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de CHABANIÈRE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le Chef de service,
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-07-28-00002

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_07_28_B111
prolongeant en application de l'article R. 181-17
du code de l'environnement la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale
relative au projet de restauration du Gier à des
fins hydrauliques, écologiques et paysagères sur
la commune de Saint-Romain-en-Gier

**Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_07_28_B111 du 28 juillet 2023
prolongeant en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de restauration du Gier à des
fins hydrauliques, écologiques et paysagères sur la commune de Saint-Romain-en-Gier**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-16 et 17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte du Gier rhodanien (SYGR) enregistrée sous le n° 0100018446 concernant la restauration du Gier à des fins hydrauliques, écologiques et paysagères sur la commune de Saint-Romain-en-Gier,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 3 avril 2023, faisant courir le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois fixé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement,

VU la consultation par le service coordonnateur des organismes et services contributeurs concernés,

VU l'envoi au pétitionnaire d'une demande de compléments avec effet suspensif des délais d'instruction le 25 juillet 2023,

CONSIDERANT que le délai qui subsistera à la réception des compléments ne permettra pas au service instructeur de se prononcer sur la recevabilité du dossier à l'échéance de la phase d'examen,

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de prolonger la phase d'examen du dossier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prolongation du délai d'instruction

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-17-4° du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SYGR est prolongée de 4 mois.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète, et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires du
Rhône, le directeur adjoint,
Nicolas ROUGIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-28-00001

PISIR 69

ARRÊTÉ N°
**portant approbation des procédures inter-services de sécurisation
des intervenants en cas d'accident sur les autoroutes et routes du département du Rhône et
de la Métropole de Lyon (PISIR69)**

**La Préfète de la Zone de défense et
de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, préfet du Rhône – M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-04-24-00011 du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'avis des services concernés ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'organisation de l'intervention et la coordination des moyens de secours publics et des moyens des exploitants en cas d'accident sur les réseaux routiers rhodaniens, y compris dans le cadre d'activation du dispositif ORSEC, devront respecter les éléments précisés par le document intitulé « procédures inter-services de sécurisation des intervenants en cas d'accident sur les autoroutes et routes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon » (PISIR69) annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Des modifications substantielles pourront être apportées au document annexé, en fonction des retours d'expériences et/ou des comités d'évaluation et de suivi des procédures opérationnelles. Elles feront l'objet d'une diffusion à l'ensemble des services concernés, pour application.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet de la préfète du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs concernés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 JUIL 2023

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-27-00004

69-2023-07-27-Arrêté BV Sainte Foy l'Argentiere



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des associations et des élections

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-27-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n° 4672 du 06 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte Foy l'Argentière,

CONSIDÉRANT la demande de la maire de Sainte Foy l'Argentière du 24 avril 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4672 du 06 juillet 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et les électeurs de Sainte Foy l'Argentière seront répartis dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle Est-Ouest, 186 rue du Stade à Sainte Foy l'Argentière.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la maire de Sainte Foy l'Argentière sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sainte Foy l'Argentière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2023

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-26-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 07 - 26 -
MODIFIANT L ARRÊTÉ N°69 - 2023 - 06 - 30 -
00005 DU 30 JUIN 2023
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 juillet 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG

Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 07 - 26 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°69 - 2023 - 06 - 30 - 00005 DU 30 JUIN 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-06-30-00005 du 30 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation suite au changement d'adressage de l'établissement secondaire de la Snc POMPES FUNÈBRES DAUPHINOISES, désormais situé 45 avenue Charles de Gaulle 69720 Saint-Bonnet-de-Mure ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-06-30-00005 du 30 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la Snc POMPES FUNÈBRES DAUPHINOISES situé 45 avenue Charles de Gaulle 69720 Saint-Bonnet-de-Mure, dont l'enseigne est « PFD » et dont le gérant est la Sarl FINANCIÈRE LGR II elle-même gérée par Monsieur Frédéric FERY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-06-30-00005 du 30 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente habilitation délivrée sous le n°23-69-0358 est valable jusqu'au 30 juin 2028. ».

Article 3 : Le reste est sans changement.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-26-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 07 - 26 -
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 juillet 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG

Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 07 - 26 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 20 juillet 2023, transmis par Madame Delphine DESGRANGES, gérante de la Sarl POMPES FUNÈBRES DESGRANGES, pour l'établissement principal situé 2130 route de l'Azergues 69870 Chambost-Allières dont l'enseigne est « PHILAE SERVICES FUNÉRAIRES » ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl POMPES FUNÈBRES DESGRANGES situé 2130 route de l'Azergues 69870 Chambost-Allières, dont l'enseigne est « PHILAE SERVICES FUNÉRAIRES » et dont la gérante est Madame Delphine DESGRANGES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en partie en sous-traitance
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation en partie en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation délivrée sous le n°23-69-0707 est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-26-00011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 07 - 26 -
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 juillet 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 - 2023 - 07 - 26 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 5 juin 2023 et complété le 20 juillet 2023, transmis par Monsieur Toufic SOUALMI, président de la Sas POMPES FUNÈBRES CALADOISES, pour l'établissement principal situé 153 rue d'Anse 69400 Villefranche-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sas POMPES FUNÈBRES CALADOISES situé 153 rue d'Anse 69400 Villefranche-sur-Saône dont le président est Monsieur Toufic SOUALMI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires en sous-traitance
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°23-69-0706, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-27-00006

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de LYON située dans plusieurs circonscriptions métropolitaines et dans les quatre premières circonscriptions législatives du Rhône



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-27-

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de LYON située dans plusieurs circonscriptions métropolitaines et dans les quatre premières circonscriptions législatives du Rhône

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de LYON,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Lyon du 03 juillet 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Lyon seront répartis en 305 bureaux de vote dont le siège est fixé ainsi qu'il figure dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Le premier bureau de vote de chaque arrondissement est le bureau centralisateur de l'arrondissement.

Le bureau centralisateur global pour la ville de Lyon est le bureau de vote n° 111, situé à la mairie annexe – 10 rue Désirée dans le 1^{er} arrondissement.

Article 4 : Pour les élections législatives, le bureau centralisateur de chacune des 4 circonscriptions est le suivant :

Circonscription	Arrondissement	N° bureau centralisateur	Adresse bureau centralisateur
1 ^{ère}	5 ^{ème}	501	Mairie du 5 ^{ème} – 14, rue Edmond Locard
2 ^{ème}	4 ^{ème}	401	Mairie du 4 ^{ème} – 133, bd de la Croix Rousse
3 ^{ème}	8 ^{ème}	801	Mairie du 8 ^{ème} – 12, avenue Jean Mermoz
4 ^{ème}	6 ^{ème}	601	Mairie du 6 ^{ème} – 58, rue de Sèze

Article 5 : Pour les élections métropolitaines, les bureaux centralisateurs pour les deux fractions du 3^e arrondissement comprises dans deux circonscriptions distinctes sont les suivants :

- Bureau de vote n° 301 pour la circonscription Lyon Nord
- Bureau de vote n° 319 pour la circonscription Lyon Est.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 juillet 2023

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-07-27-00005

Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU située dans le canton de Genas et dans la 13ème circonscription législative du Rhône (69-13)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des associations et des élections

Affaire suivie par : Emilie BERTOTTO
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : emilie.bertotto@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2023-07-27-

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs
pour la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU située dans le canton de Genas
et dans la 13ème circonscription législative du Rhône (69-13)**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R 40 et L 16,

VU l'arrêté n° 69-2020-08-26-004 du 26 août 2020 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Colombier-Saugnieu ,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Colombier-Saugnieu du 25 avril 2023,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-26-004 du 26 août 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Pour tous les scrutins à compter du 1^{er} janvier 2024, les électrices et électeurs de la commune de Colombier-Saugnieu seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;">Bureau n° 1 Centralisateur</p> <p style="text-align: center;">Mairie 14 Rue de la Mairie</p>	<p>Électrices et électeurs habitant le hameau de Colombier.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 2</p> <p style="text-align: center;">Salle de l'ancienne école 18-20 Route de Planaise</p>	<p>Électrices et électeurs habitant le hameau de Saugnieu.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 3</p> <p style="text-align: center;">Salle les Salines 48 route de Pont de Chérury</p>	<p>Électrices et électeurs habitant le hameau de Montcul.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Colombier-Saugnieu est le bureau de vote n° 1 dont le siège est situé 14 rue de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Colombier-Saugnieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Colombier-Saugnieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI